

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 96.305 du 11 juin 2001
A. 70.944/IX-1389**

En cause : Victor FOQUE,
demeurant à WILLEBROEK,
Grote Bergen 1 B

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1996 par Victor FOQUE qui demande l'annulation de "la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du 25 juin 1996 de ralentir sa carrière fonctionnelle";

Vu l'arrêt n° 69.358 du 3 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 décembre 1997 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est agent technique au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure.

1.2. Le 13 février 1996, il prend part à un entretien d'évaluation qui donne lieu à l'attribution de l'évaluation "insuffisant".

1.3. Le requérant saisit la chambre de recours de cette décision.

1.4. Le 1er avril 1996, la chambre de recours estime que l'évaluation "insuffisant" n'est pas fondée.

1.5. Le 29 avril 1996, le collège des secrétaires généraux décide de "rejeter" la mention "insuffisant".

1.6. Le 20 mai 1996, le collège des chefs de division formule une proposition en vue de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant.

1.7. Le 11 juin 1996, le requérant est entendu par le conseil de direction.

1.8. Le 25 juin 1996, le conseil de direction décide de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant.

1.9. Cette décision est notifiée au requérant par lettre recommandée du 15 juillet 1996;

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les motifs de la décision attaquée ne sont pas conformes aux documents qui se trouvent dans le dossier; qu'il déclare à cet égard que la chambre de recours a constaté dans son avis qu'il n'y a pas eu d'entretien de planification, ni d'entretien de suivi intermédiaire et que le rapport d'évaluation est trop peu étayé pour conclure à l'évaluation "insuffisant"; que l'avis du collège des chefs de division et, dans le prolongement de celui-ci, la décision du conseil de direction se fondent entièrement sur le rapport d'évaluation et ne tiennent pas compte de l'avis de la chambre de recours;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que tous les éléments qui concernent la manière de travailler du requérant et qui lui sont attribués dans l'avis du collège des chefs de division, dont les motifs sont reproduits par le conseil de direction, figurent - parfois littéralement - dans le rapport d'évaluation descriptif et dans le document de planification; qu'au cours de son audition par le conseil de direction, le requérant n'a avancé à ce sujet aucun élément de fait ni aucun argument de défense

substantiel de sorte que le conseil de direction pouvait raisonnablement se rallier à l'avis qui lui a été donné, même en ce qui concerne les motifs;

2.3. Considérant que le requérant réplique que les arguments sur lesquels se fondent la chambre de recours et ensuite le collège des secrétaires généraux pour rejeter l'attribution d'une évaluation "insuffisant" n'ont pas été réfutés par le conseil de direction et que ce dernier a par contre reproduit littéralement les éléments du rapport d'évaluation;

2.4. Considérant que dans son dernier mémoire la partie défenderesse soutient encore qu'un rapport d'évaluation descriptif qui n'a pas été établi de façon suffisamment scrupuleuse pour conclure à la mention "insuffisant" peut cependant servir de base à une décision de ralentissement de la carrière fonctionnelle; qu'elle soutient à cet égard ce qui suit :

"Même s'il n'y a pas eu d'entretien de planification ou de suivi, les évaluateurs ont en tout cas établi formellement les attentes dans le domaine des résultats et du fonctionnement dans la description de fonction et les ont communiquées par écrit au requérant conformément à l'article VIII 10, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (SPF). Le requérant a approuvé ce document le 20 juin 1995 (moyennant une réserve).

En d'autres termes, les attentes ont bel et bien été définies au préalable et ont été approuvées par le requérant, de sorte que ce moyen ne peut conduire à l'annulation.

Conformément à l'article VIII 14 du SPF, des fiches individuelles sont rédigées chaque fois que les évaluateurs le jugent utile ou à la requête motivée de l'intéressé sur des faits qui sont survenus au plus tôt un mois avant la signature de la fiche et qui peuvent servir d'éléments d'appréciation.

L'absence de telles fiches n'implique dès lors pas que le rapport d'évaluation descriptif ne peut relater de faits défavorables qui n'auraient pas encore été consignés dans une fiche individuelle.

Conformément à l'article VIII 10, § 6, du SPF, l'agent évalué peut d'ailleurs formuler également d'autres remarques à l'égard du rapport d'évaluation descriptif, droit dont le requérant a usé dans sa lettre du 26 février 1996. Il y soutient en effet à propos de l'entretien d'évaluation du 13 février 1996 'qu'il n'a pas été question d'un véritable entretien. Il s'agissait d'une simple énumération de remarques des plus négatives, avérées ou non'.

Il est dès lors difficile de nier qu'un entretien d'évaluation a eu lieu.

Enfin, il peut être fait référence à la décision du collège des chefs de division du 29 avril 1996 selon laquelle il ressort du rapport d'évaluation qu'au cours de la période de référence, le requérant a manifestement failli dans l'exécution d'un certain nombre de tâches et que son engagement et sa collaboration laissent à désirer; qu'en outre, des 6 compétences personnelles, 4 ont fait l'objet d'un avis négatif et une seule a été jugée moyennement positive.

Il convient dès lors de répéter que tous les éléments qui concernent la manière de travailler du requérant et qui lui sont attribués dans l'avis du collège des

chefs de division, dont les motifs sont reproduits par le conseil de direction, figurent - parfois littéralement - dans le document d'évaluation descriptif et dans le document de planification.

Tel est notamment le cas de la circonstance que des tâches importantes n'ont pas été exécutées (deuxième domaine de performance), que des tâches administratives ont toujours été exécutées avec retard (troisième domaine de performance) et que certaines ne l'ont pas été du tout (quatrième domaine de performance), que l'intéressé n'est pas rigoureux dans le respect de ses heures de service (sixième domaine de performance et critères de fonctionnement faibles), qu'il n'accepte aucune mission et tient uniquement compte de ses propres règles (critères de fonctionnement faibles).

Dès lors qu'au cours de son audition par le conseil de direction, le requérant n'apporte aucun élément de fait nouveau, ni aucun argument de défense substantiel en ce qui concerne ce qui vient d'être énoncé - le requérant déclare qu'il ne comprend pas la décision de ralentissement vu qu'il effectue du bon travail et exécute correctement les tâches qui lui sont confiées, mais qu'aucune description correcte de son travail ne lui a été communiquée - ce qui n'est pas le cas, voir la description de fonction - le conseil de direction pouvait raisonnablement se rallier à l'avis qui lui a été donné, même en ce qui concerne les motifs.

Ainsi que le montrent amplement les faits, l'évaluation du requérant a bel et bien été effectuée de façon scrupuleuse et correcte. Pour chaque domaine de performance, il est dit concrètement pour quelle activité les prestations du requérant étaient médiocres ou insuffisantes.";

2.5. Considérant que le titre 5 de la partie VIII (articles VIII 77 à 85) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après : SPF) prévoit un régime attribuant aux agents une ancienneté barémique sur la base de leur évaluation, soit à vitesse normale, soit accélérée, soit ralentie; que selon l'article VIII 77, § 2, (actuellement en partie abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998), l'ancienneté barémique est établie annuellement sur la base de l'évaluation fonctionnelle :

"1° soit suivant un régime normal, les services pris en compte étant égaux aux services effectifs;

2° soit suivant un régime accéléré, les services pris en compte correspondant au double des services effectifs;

3° soit suivant un régime ralenti

a) les services pris en compte correspondant à la moitié des services effectifs;

b) aucune période de service n'étant prise en compte lorsque la mention 'insuffisant' est attribuée dans l'évaluation fonctionnelle.";

que le requérant ne conteste pas que l'avis du collège des chefs de division et la décision du conseil de direction de ralentir sa carrière fonctionnelle se fondent sur le rapport d'évaluation descriptif; qu'il soutient toutefois que la décision de ralentir sa carrière n'a pas été adéquatement motivée parce que les organes de direction précités n'ont pas tenu

compte de l'avis de la chambre de recours ni de la décision du collège des secrétaires généraux, statuant sur son recours dirigé contre l'évaluation 'insuffisant';

2.6. Considérant que l'avis de la chambre de recours s'énonce comme suit :

"Considérant que la chambre constate qu'il n'y a pas eu d'entretien de planification conformément à l'article VIII 10 du (SPF); qu'il n'y a pas eu davantage d'entretiens de suivi intermédiaires, ce qui est important dans le cadre du système PLOEG;

Considérant que selon le rapport d'évaluation, les tâches fondamentales ont été correctement exécutées; que pour le surplus, ce rapport n'est pas suffisamment étayé pour conclure à l'évaluation "insuffisant"; que l'on a notamment évalué des éléments qui ne relevaient pas de la période de référence, à savoir des éléments antérieurs au 1er juillet 1995 et qui ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce; qu'il n'y a pas de fiches individuelles signalant au requérant ses mauvaises prestations dans le service;

Considérant que, pour la chambre, il est clair que les nombreuses absences du requérant pour raisons médicales ont été prépondérantes dans l'évaluation négative de l'intéressé (voir l'évaluation descriptive, point 6, horaire); que l'évaluation ne peut toutefois s'opérer que sur la base des domaines de performance inscrits dans la description de fonction";

2.7. Considérant que le 29 avril 1996, le collège des secrétaires généraux a décidé de rejeter la mention "insuffisant" et que sa décision s'énonce comme suit :

"Considérant qu'il apparaît du rapport d'évaluation qu'au cours de la période de référence, M. Victor FOQUE a manifestement failli dans l'exécution de certaines tâches et que son engagement et sa collaboration laissent à désirer;

Considérant que des 6 compétences personnelles, 4 ont fait l'objet d'un avis négatif et une seule a été jugée moyennement positive;

Considérant que le collège des secrétaires généraux estime que l'évaluation de M. Victor FOQUE n'a pas été effectuée de façon suffisamment scrupuleuse et conformément aux dispositions inscrites dans les articles VIII 9 et VIII 10 du (SPF)";

que bien que le collège des secrétaires généraux ait estimé sur l'avis de la chambre de recours que l'évaluation du requérant n'avait pas été effectuée de façon suffisamment scrupuleuse et conformément aux dispositions des articles VIII 9 et VIII 10 du SPF, le collège des chefs de division a estimé, sur la base du rapport d'évaluation, qu'il y avait lieu de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant et que, conformément à cet avis, le conseil de direction a décidé de ralentir la carrière fonctionnelle du requérant alors qu'une ancienneté barémique ne peut être valablement établie que sur la base d'une évaluation fonctionnelle définie conformément aux dispositions des articles VIII 9 et VIII 10 du SPF; que l'avis de la chambre de recours a constaté l'absence d'un entretien de planification et d'entretiens de suivi intermédiaires et que le collège des secrétaires

généraux a suivi cet avis; qu'il convient ainsi d'en conclure que la décision attaquée, qui se fonde sur un rapport d'évaluation à propos duquel le collège des secrétaires généraux a constaté définitivement et incontestablement qu'il n'a pas été établi de façon suffisamment scrupuleuse et conformément aux articles VIII 9 et VIII 10 du SPF, ne repose pas sur des motifs adéquats; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 janvier 1996 de ralentir la carrière fonctionnelle de Victor FOQUE.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.